



**Autorité Administrative Indépendante**

---

**DECISION N° 2013 - 004/HACA**

**PORTANT RESPECT DES PRINCIPES D'EGALITE D'ACCES, DE PLURALISME  
ET D'EQUILIBRE DE L'INFORMATION PAR LES MEDIAS AUDIOVISUELS DE  
SERVICE PUBLIC PENDANT LA CAMPAGNE POUR LES ELECTIONS  
REGIONALES ET MUNICIPALES COUPLEES DU 21 AVRIL 2013**

-----

**LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,**

- Vu** la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- Vu** la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2011-474 du 21 décembre 2011 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2011-75 du 30 avril 2011 portant érection du Conseil National de la Communication Audiovisuelle en Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** le décret n° 2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** le décret n° 2013-77 du 13 février 2013 portant convocation des collèges électoraux pour les élections de Conseillers régionaux et de Conseillers municipaux ;
- Vu** le décret n° 2013-78 du 13 février 2013 fixant la durée de la campagne électorale pour les élections des Conseillers régionaux et des Conseillers municipaux du 21 avril 2013 ;
- Vu** le décret n° 2011-83 du 11 mai 2011 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** le décret n° 2012-596 du 27 juin 2012 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle,

*Après délibération du Collège des Membres ;*

**DECIDE**

## **Article 1<sup>er</sup> :**

1. Durant la période de la campagne électorale pour les élections régionales et municipales couplées du 21 avril 2013, les médias audiovisuels de service public doivent veiller au respect des principes d'égal accès des candidats et des formations politiques à leurs antennes, du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans la circonscription électorale dont ils assurent la couverture médiatique.
2. Les émissions de débats et d'expression d'opinions doivent également se dérouler dans le respect des principes d'égalité d'accès, de pluralisme et d'équilibre de l'information.
3. Toute émission ayant un caractère de propagande politique au profit d'un parti, d'un groupement de partis politiques ou d'un candidat, est interdite.
4. A compter de l'ouverture officielle de la campagne électorale, la diffusion et le commentaire de toute enquête ou sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec les élections régionales et municipales sont interdits pendant la semaine qui précède le scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci.
5. Les médias audiovisuels de service public doivent éviter, dans leurs reportages et comptes-rendus, de diffuser des propos incitant à la haine, à la xénophobie, à la violence et tournant en dérision des candidats ou leurs représentants.

## **Article 2 :**

Les médias audiovisuels de service public doivent assurer une large couverture médiatique des élections régionales et municipales en veillant à rendre compte du déroulement de la campagne dans un maximum de circonscriptions électorales possibles.

## **Article 3 :**

Les médias audiovisuels de service public veillent à ce que l'utilisation qui pourrait être faite des archives audiovisuelles comportant des images ou paroles de personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie, pour la télévision, de la mention " images d'archives " et pour la radio, d'un commentaire indiquant clairement qu'il s'agit d'une archive.

#### **Article 4 :**

Les médias audiovisuels de service public ont l'obligation de mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de réponse conformément aux articles 150 et suivants de la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2011-474 du 21 décembre 2011.

#### **Article 5 :**

A compter de la date de l'ouverture officielle de la campagne électorale et jusqu'à la fin du scrutin, les médias audiovisuels de service public veillent à ce que leurs agents, candidats aux élections, s'abstiennent de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 6 :**

Sont interdites pendant la période de la campagne électorale, la diffusion par les médias audiovisuels de service public de manifestations publiques, de tournées, de cérémonies d'inaugurations officielles ou de remises de dons organisées par des chefs de partis ou groupements de partis politiques, des militants de partis et des candidats.

Sont également interdites les diffusions d'informations sur des manifestations publiques sponsorisées par des associations ou ONG pour le compte de responsables politiques, militants ou candidats ci-dessus cités.

#### **Article 7 :**

1. La veille du scrutin, les médias audiovisuels de service public veilleront à ce qu'aucun candidat ou formation politique ne bénéficie d'aucune couverture médiatique.
2. Les médias audiovisuels de service public ne peuvent diffuser que les résultats proclamés par la Commission Electorale Indépendante (CEI).

**Article 8 :**

La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 06 mars 2013

Pour la HACA

Le Président

**Ibrahim SY SAVANÉ**

**Ont siégé :**

1. M. Ibrahim SY SAVANÉ, Président
2. M. Bakary DAHO, Membre
3. M. Asseypo HAUHOUOT, Membre
4. M. Ernest KOUASSI KAUNAN, Membre
5. Mme Karidiata KAMAGATÉ, Membre
6. Mme Sopia KADIO épouse BAMBA Véronique, Membre
7. Mme Irène ASSA VIEIRA, Membre
8. M. Serge COFFIE, Membre
9. M. Sindou BAMBA, Membre
10. M. Acka Pierre Claver BENSON, Membre
11. M. Mathurin KADJÉ, Membre
12. M. Mamadou Latif TOUNGARA, Membre.